

L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Après une longue période d'expérimentation, l'évaluation remplace définitivement la notation depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Référence : article 69-II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale.

A/ L'évaluation professionnelle

En termes de carrière, l'évaluation de la valeur professionnelle influe sur l'avancement de grade et sur une éventuelle nomination au titre de la promotion interne. Elle prend la forme d'un entretien d'évaluation donnant lieu à un compte rendu.

Les fonctionnaires stagiaires disposant d'un système d'évaluation qui leur est spécifique, ne sont pas concernés par ce dispositif. En revanche, les agents en CDI et CDD de plus d'un an bénéficient d'un entretien professionnel annuel.

B/ L'entretien professionnel

L'appréciation, par l'autorité territoriale, **de la valeur professionnelle** des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct (N+1).

1° Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont les suivantes :

- Le fonctionnaire est convoqué huit jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique direct ;
- La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au futur compte rendu de l'entretien.

2° Les thèmes principaux de l'entretien sont :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La manière de servir du fonctionnaire ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle de du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

3° Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixes après délibération en Comité technique portent notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La loi du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, modifiant l'article 76 du titre III prévoit que lors de l'entretien professionnel annuel, les agents doivent recevoir une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte personnel de formation (CPF).

Conformément au VII de l'article 94 de la loi du 6 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sont applicables aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020.

Références :

Article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

C/ Le compte rendu de l'entretien professionnel

L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, qui porte sur les thèmes mentionnés ci-dessus, ainsi que sur l'ensemble des autres thèmes qui, le cas échéant, ont pu être éventuellement abordés au cours de l'entretien. Il comporte une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères également mentionnés ci-dessus.

Le compte rendu est visé par l'autorité territoriale qui le complète, le cas échéant, de ses observations. Dans un délai maximum de dix jours, il est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours.

Le compte rendu est versé au dossier du fonctionnaire par l'autorité territoriale.

Références :

Article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

D/ La révision du compte rendu de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale peut être saisie par le fonctionnaire d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Cette demande de révision est exercée dans un délai de quinze jours francs suivant la notification au fonctionnaire du compte rendu de l'entretien. L'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de quinze jours après la demande de révision de l'entretien professionnel.

À la demande de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé la demande de révision mentionnée ci-dessus et qu'il ait saisi la commission dans un délai de quinze jours francs suivant la notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale dans le cadre de cette demande de révision, la commission administrative paritaire (C.A.P) peut proposer à l'autorité territoriale la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, la communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information. L'autorité territoriale communique ensuite au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Références :

article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.